

Le Président

Avis n° 20242726 du 30 mai 2024

Monsieur David HECQ a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 15 avril 2024, à la suite du refus opposé par le maire d'Anzin-Saint-Aubin à sa demande de communication, en sa qualité de conseiller municipal, élu de l'opposition, d'une copie de la décision de Madame EL HAMINE, maire de la commune accordant la protection fonctionnelle à Madame Céline CRAEYE épouse FERRARI, agent de la commune.

La commission rappelle, à titre liminaire, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les droits d'information que les conseillers municipaux tirent, en cette qualité, de textes particuliers tel l'article L2121-13 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Toutefois, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que les élus puissent se prévaloir du droit d'accès prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration, qui est ouvert à toute personne, indépendamment des fonctions qu'elle exerce ou des mandats qu'elle détient.

En l'absence de réponse du maire d'Anzin-Saint-Aubin à la date de sa séance, la commission estime que le document administratif accordant la protection fonctionnelle à un agent public est communicable à toute personne qui en fait la demande, après l'occultation, le cas échéant, des mentions relevant du secret de la vie privée de l'intéressé ou révélant son comportement d'une façon qui pourraient lui porter préjudice, en application des articles L311-1 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Par conséquent, elle émet un avis favorable à la demande d'avis sous cette réserve.

Pour le Président
et par délégation



Caroline GABEZ
Rapporteuse générale